



FIDAL

RÉUNION - NOVARTIS 11 OCTOBRE 2016



CONSÉQUENCES FISCALES EN FRANCE DE L'ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME SUISSE DE RETRAITE (2^{ÈME} PILIER) POUR LES FRONTALIERS FRANÇAIS



Présentation des principes

- **Fiscalité applicable aux salaires privés (art 17 de la convention franco suisse):**
 - **Principe** : imposition des salaires dans l'Etat d'exercice de l'activité.
 - **Exception** : imposition des salaires dans l'Etat de résidence pour les frontaliers résidents de France qui travaillent en Suisse dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

Présentation des principes

■ Définition du travailleur frontalier franco suisse :

- « toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat chez un employeur établi dans cet autre Etat et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'Etat dont elle est le résident »
- Tolérance de 45 nuitées passées hors de France par année civile (à proratiser à hauteur de 20% des jours de travail en cas d'année incomplète)

Présentation des principes

- **Formalisme :**

Obligation de remettre à l'employeur suisse une attestation de résidence fiscale française visée par le centre de impôts en 3 exemplaires avant le premier jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération est sollicité puis avant le 1^{er} janvier de chaque année (N° 2041-AS).

Notice 2041 AS



NOTICE EXPLICATIVE

1 – Les salariés, résidant en France, qui remplissent les conditions prévues par le régime frontalier mis en place par l'accord du 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, doivent, pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur leurs salaires de source suisse, compléter la présente attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse.

2 – En vertu de cet accord, est considérée comme travailleur frontalier toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en général, chaque jour dans l'État dont elle est le résident.

Cette notion a été précisée par l'échange de lettres entre les autorités compétentes française et suisse concernant la définition du travailleur frontalier au sens de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 11 avril 1983 signées à Paris le 21 février 2005 et à Berne le 24 février 2005, publié au *BOI-INT-CVB-CHE-10-20-60-20130715*.

Il est en outre précisé qu'un temps de trajet de 3 heures aller/retour est présumé satisfaisant au principe du retour quotidien en règle générale. Sur demande de l'administration, il appartient au contribuable d'apporter la preuve documentée de la réalité effective de ce trajet, en particulier au-delà d'un temps de trajet quotidien de 3 heures aller/retour.

En revanche, ne sont pas concernées par l'accord de 1983 les personnes, de nationalité suisse, résidant en France et exerçant leur activité pour un employeur de droit public suisse, lorsque l'article 21 de la convention est applicable.

3 – Il est rappelé que les cantons parties à l'accord du 11 avril 1983 sont les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

4 – Utilisation et circuit des imprimés pour les deux premières années au titre desquelles l'exonération de retenue à la source est demandée

Quatre exemplaires de l'attestation doivent être complétés par le salarié (cadres I, II, III), puis visés (cadre IV) par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile :

- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le Service des impôts ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, ce dernier devant conserver cet exemplaire pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales ;
- l'exemplaire prévu à cet effet, après avoir été remis par le salarié à son employeur établi en Suisse, doit être transmis par ce dernier à son administration fiscale cantonale ;
- l'exemplaire prévu à cet effet doit être conservé par le salarié.

Il est précisé que les deux exemplaires qui doivent être transmis à l'employeur doivent lui être remis avant le 1^{er} jour du mois à partir duquel le bénéfice de l'exonération de retenue à la source est demandé pour la première année, et avant le 1^{er} janvier de l'année concernée pour les années suivantes.

5 – Utilisation et circuit des imprimés les années suivantes

À partir de la deuxième année d'exercice de leur activité, les salariés bénéficiant du régime frontalier franco-suisse prévu par l'accord du 11 avril 1983 doivent joindre à leurs déclarations de revenus de l'année précédente l'attestation annuelle de salaire, qui leur est délivrée par leur employeur établi en Suisse, intitulé « Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt ». Pour les télédéclarants, cette obligation est remplacée par l'obligation d'indiquer le montant brut du salaire en francs suisses dans la rubrique « salariés frontaliers » de la télédéclaration.

Dès lors qu'ils se sont acquittés de cette obligation, une attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse préremplie leur sera adressée en deux exemplaires pour l'année suivante, un pour l'employeur suisse, qui le conserve pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et un pour l'administration fiscale cantonale, transmis par ce même employeur.

Si les informations portées sur cette attestation préremplie ne correspondent plus à la situation du salarié, celui-ci devra retirer quatre exemplaires de l'attestation et les compléter conformément aux indications figurant au 4 de la présente notice.

Dans le cas contraire, cette attestation préremplie n'aura pas à être visée par le Service des impôts dans le ressort duquel le salarié a son domicile. Les deux exemplaires doivent être adressés par le salarié à son employeur établi en Suisse avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable. L'employeur doit conserver l'exemplaire prévu à cet effet, pendant le délai prévu par les prescriptions cantonales, et doit transmettre l'autre exemplaire à son administration fiscale cantonale.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au Service des impôts dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la redevance de l'audiovisuel. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation des principes

- **Conséquences du non respect des conditions de fond ou de forme du régime des frontaliers :**
 - Imposition en Suisse de la rémunération afférente aux jours de travail physiquement prestés en Suisse et octroi d'un crédit d'impôt en France pour éliminer la double imposition.
 - Imposition en France de la rémunération afférente aux jours de travail exercés hors de Suisse.

- **Contribution au régime de retraite suisse**

- Unicité de la législation sociale applicable Règlement CE 883/2004
- Les frontaliers franco suisses cotisent au régime de retraite suisse :
 - 1^{er} pilier (AVS) système par répartition
 - 2^{ème} pilier système par capitalisation
 - 3^{ème} pilier système par capitalisation (individuel)

- **Détermination de la rémunération imposable en France :**
 - Certificat de salaire remis par l'employeur (LOHNAUSWEIS)
 - Imprimé « 2047 – Suisse »
 - Attestation assurance maladie française (CMU) ou Suisse (LAMal)

Formulaire 2047 Suisse


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVENUS DE 2015 (SALAIRES SUISSES)
Feuillelet à joindre aux déclarations n° 2047 et 2042

Annexe n° « 2047-SUISSE »

Un feuillet par CANTON et par frontalier
NOM : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
Date et signature : _____

CANTON : _____
Employeur(s) : _____
Adresse : _____
Nombre de mois payés : _____

TRAITEMENTS, SALAIRES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS SIMILAIRES

A/ REVENU BRUT SUISSE : Report selon certificat de salaire	Certificat de salaire Ligne n° :	–	+
SALAIRE BRUT TOTAL en francs suisses (FS) : (Lohnausweis)	8		BRUT _____ FS
Autres prestations salariales accessoires : à valoriser	14		+ _____ FS
Allocations pour frais	13		+ _____ FS
Rente partielle d'invalidité « AI », rente accident non professionnel * (voir formulaire de votre caisse)	*		+ _____ FS
Prestation invalidité « 2 ^e pilier » * (voir formulaire de votre caisse)	*		+ _____ FS
Retirer les allocations familiales cantonales <u>gi</u> comprises dans le certificat de salaire. (Voir observations sur ligne 15 de ce certificat)	15	– _____ FS	↙
Retirer les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations figurant sur la ligne 6 du certificat de salaire, lorsqu'ils sont perçus uniquement en contrepartie de la qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société suisse.	6 (pour partie)	– _____ FS	↘
TOTAL A (somme + et -)		= _____ FS	

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	–	+
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9	_____ FS	
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 ^e pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	+ _____ FS	
Cotisations LPP pour le rachat (2 ^e pilier « a »*) (Cf. attestation caisse de pension) *(Partie légalement obligatoire, dans la limite globale de 12 trimestres, art. 83-1 ^{er} et 1 ^{er} D. bis du code général des impôts)	10.2	+ _____ FS	
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) * (voir formulaire de votre caisse)	*	+ _____ FS	
TOTAL B		= _____ FS	

C/ REVENU NET EN FRANCS SUISSES (TOTAL A – TOTAL B)	=	_____ FS	↘
--	---	----------	---

D/ CONVERSION : REVENU NET EN EUROS (ligne précédente x taux de change 0,87 €)	=	_____ €	
---	---	---------	--

E/ DÉDUCTION DE CHARGES FRANÇAISES :	Certificat de salaire Ligne n° :	–	+
– Cotisations maladie payées en France à des organismes privés (hors CMU) plafonnées à 990 € (voir notice au verso), ayants droits éventuels inclus. En cas d'abandon du régime avant le 31/5/2015, il conviendra d'appliquer le prorata 2276 / 12 X nombre de mois et joindre les justificatifs de versements. – Rappel : la CMU payée en 2015 (régime public français) est à porter uniquement en ligne 6 DD (déductions prévues aux articles 156-II et 156 bis du code général des impôts), de la déclaration 2042		_____ €	

F/ REVENU NET À DÉCLARER EN EUROS (à reporter sur les déclarations n° 2047 et 2042, voir au dos)	=	_____ €	
---	---	---------	--

Le certificat de salaire suisse (lohnausweis) est à envoyer obligatoirement
La quittance d'impôt payé à la source en Suisse est à joindre à toute déclaration papier.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

2047-SUISSE (11/2015 - 06/2015) - 2047-SUISSE

Notice 2047 Suisse

NOTICE D'AIDE AU CALCUL DU SALAIRE SUISSE « NET IMPOSABLE » RÈGLES ET REPORTS OBLIGATOIRES SUR LA DÉCLARATION N° 2042

CAS 1 / « FRONTALIERS » travaillant dans les cantons de VAUD, VALAIS, BÂLE-VILLE, BÂLE-CAMPAGNE, BERNE, JURA, NEUCHÂTEL, SOLEURE :

Rappel : L'expression "travailleur frontalier" désigne « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident » (soit 45 nuitées maximum en Suisse par an pour un temps plein). (Art. 3 de l'Accord frontalier du 11/04/1983).

Principe : • Détenir l'imprimé 2041 AS (ou ASK) « Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse » validé par votre service des impôts des particuliers ;
• Déclaration, imposition et paiement de l'impôt en France, sur les salaires suisses.

Pour ce faire :

Reportez : le montant obtenu au recto (ligne F) :

➤ Sur la déclaration n° 2047 (rose) : page 1, cadre 1 : *Traitement et salaires*.

➤ Et obligatoirement sur la déclaration n° 2042 (bleue) : lignes 1AJ à 1DJ (salaires).

☐ **Déclarants en ligne :** lorsque le message apparaîtra, saisissez vos salaires **BRUTS en Francs Suisses** pour le Déclarant 1 et/ou 2 (ligne 8TJ et/ou 8TY dans le résumé de votre déclaration en ligne).

Seule cette saisie permettra l'envoi à domicile, l'année suivante, de votre attestation 2041 ASK pré-remplie

CAS 2 / AUTRES SALARIÉS (notamment ceux travaillant dans le canton de GENÈVE) :

Principe : Déclaration et imposition en FRANCE à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un crédit d'impôt, si l'impôt a bien été acquitté en Suisse (1).

Pour ce faire :

Reportez : le montant obtenu au recto (ligne F) :

➤ Sur la déclaration n° 2047 (rose), aux cadres 1 et 6 (des pages 1 et 4),

➤ Et obligatoirement sur déclaration n° 2042 (bleue) : lignes 1AJ à 1DJ (salaires), et ligne 8TK (droit au crédit d'impôt), si vous avez votre attestation de quittance suisse (1).

☐ **Déclarants en ligne :** Si vous avez payé en Suisse l'impôt à la source sur votre salaire : cochez sur la déclaration n° 2042 « Divers » : « Autres imputations, reprises de réductions d'impôts, conventions internationales, comptes à l'étranger, divers » afin de pouvoir remplir la case 8TK (qui permet le calcul du crédit d'impôt).

(1) IMPORTANT : Le système du crédit d'impôt est réservé aux contribuables ayant acquitté un impôt en SUISSE (joindre l'attestation de quittance)

PRÉCISIONS DIVERSES :

PENSIONS, RENTES ET RETRAITES DE SOURCE SUISSE : remplissez le cadre 1 de la déclaration n° 2047 et obligatoirement la déclaration n° 2042 dans les rubriques suivantes, selon les cas :

➤ Pensions, retraites : lignes 1AS à 1DS ;

➤ Pensions d'invalidité : lignes 1AZ à 1DZ ;

➤ Rentes viagères à titre onéreux : lignes 1AW à 1DW ;

➤ Prestations de retraite en capital : en cas d'option pour la taxation à 7,5 %, inscrivez le montant lignes 1AT à 1BT.

À défaut, portez le capital retraite comme les autres pensions et retraites lignes 1AS à 1DS, ou demandez le quotient pour « revenus exceptionnels » dans les conditions de droit commun (ligne 0XX, déclaration n° 2042). Si les cotisations versées n'étaient pas déductibles, les produits attachés au capital retraite sont imposables selon le régime des revenus de capitaux mobiliers (cadre II de la déclaration n° 2047 rose et ligne 2TR de la déclaration n° 2042).

Indiquez, sur papier libre, la nature et le montant du versement, la déduction ou l'absence de déduction des cotisations et le montant du capital imposable, pour les déclarants papier ou les déclarants en ligne, dans la rubrique :

« RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – DÉTAIL DES CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION ».

« Déduction des cotisations maladie payées en France à des organismes privés »

L'affiliation des frontaliers au régime général de sécurité sociale s'est faite progressivement à la date d'échéance des contrats d'assurance privée depuis le 1^{er} juin 2014 et au plus tard le 31 mai 2015 (circulaire DSS DACI /SB/2A/2014/147 du 23 mai 2014). Ainsi, le plafond de déductions des cotisations versées par les frontaliers suisses dans le cadre d'un contrat souscrit auprès d'un organisme privé de prévoyance trouve à s'appliquer au titre de l'année 2015. Ce plafond d'un montant de 2 376 € pour 2015 si elle était complète, doit être proratisé ($2\,376 \times 5 / 12 = 990$ €) compte tenu de la date d'échéance des contrats fixés au plus tard au 31 mai 2015.

■ Déductibilité de la rémunération imposable des cotisations versées dans le 2ème pilier :

- Cotisations obligatoires 2^{ème} pilier : intégralement déductibles
- Cotisations LPP pour le rachat 2^{ème} pilier : déductibles dans la limite globale de douze trimestres

Nb: Compte tenu de leur déductibilité, le coût final des rachats des cotisations dépendra du taux marginal d'imposition du contribuable d'où des rachats possibles à moindre coût les années de perception d'un bonus conduisant à un changement de tranche d'imposition

Présentation des principes

- **Lieu d'imposition des retraites de source privée :**

Art 20 de la convention fiscale franco suisse :

1. (...), les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

Imposition en France, Etat de résidence

Présentation des principes

- **Modalités de perception du 2ème pilier :**
 - **Soit** versement sous forme de rente mensuelle :
 - Imposable dans l'Etat de résidence (France) au barème progressif de l'impôt (de 0 à 45%)
 - A mentionner dans la déclaration 2042 (case AS ou BS) et 2047

Présentation des principes

■ Modalités de perception du 2ème pilier

- **Soit** versement en capital :

- Fin des doubles exonérations depuis le 1^{er} janvier 2011 (art 20-2 de la convention franco suisse)
- Capital intégralement imposable en France
Attention toutefois, la Suisse effectuera une retenue à la source lors de la perception du capital. Cette imposition est restituable sur présentation de l'avis d'imposition français auprès de l'administration des contributions du canton suisse dans lequel l'institution de prévoyance a son siège

Présentation des principes

Effacer tous les formulaires

Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse

Domanda di rimborso dell'imposta alla fonte prelevata sulle prestazioni in capitale provenienti da istituzioni di previdenza professionale con sede in Svizzera

A remplir par le contribuable / Da compilare dal contribuente

Données personnelles
Generalità

Nom/Cognome

Prénom/Nome

Nationalité/Nazionalità

Date de naissance/Data di nascita

Etat civil / Stato civile

Adresse exacte à l'étranger
Indirizzo esatto all'estero

Rue, n°/Via, n.

Localité/Luogo

Pays/Paese

Représentant
Rappresentante

Nom et adresse du dernier
employeur en Suisse
Nome e indirizzo dell'ultimo
datore di lavoro in Svizzera

Désignation et adresse
de l'institution de prévoyance
Nome e indirizzo
dell'istituzione di previdenza

Raison sociale/Ditta

Adresse/Indirizzo

Canton/Cantone

Montant de la prestat. en capital
Importo della prestaz. in capitale
Date du paiement
Data del pagamento

Fr.

Montant de la retenue de l'impôt à la source
Importo della trattenuta d'imposta alla fonte

Fr.

Le remboursement de la
retenue d'impôt doit être
effectué à
Il rimborso della trattenuta
d'imposta dev'essere
effettuato presso

☐ Banque/Banca

Filiale/Filiale

N° de compte/Conto n.

BIC/SWIFT

IBAN

Adresse/Indirizzo

Titulaire du compte / Titolare del conto

☐ Office de chèques postaux/Ufficio dei conti correnti postali

N°/N.

Titulaire du compte / Titolare del conto

Date/Data

Signature/Firma

Prière de joindre à la demande une copie du décompte de paiement établi par l'institution de prévoyance. Pour les personnes résident en France, y inclure également les modalités de calcul de l'imposition effective.

Si prega di allegare alla domanda una copia del conteggio di pagamento stabilito dall'istituzione di previdenza. Per le persone residenti in Francia è inoltre da allegare la prova delle modalità di computo dell'imposizione effettiva.

A remplir par l'autorité fiscale étrangère / Da compilare dall'autorità fiscale straniera

Attestation de l'autorité fiscale du domicile étranger

Attestazione dell'autorità fiscale del luogo di domicilio all'estero

L'autorité fiscale du lieu de domicile certifie avoir pris connaissance du paiement de la prestation en capital* susmentionnée.

L'autorità fiscale del luogo di domicilio certifica aver preso conoscenza del pagamento della prestazione in capitale* sopra menzionata.

Indication seulement pour GB/IRL, IL, FR+UY
Indicazione soltanto per GB/IRL, IL, FR+UY

* Dont / Di cui Fr.

- ☐ effectivement transférés en Grande-Bretagne ou en Irlande (principe de la «remittance basis»).
- ☐ effettivamente trasferiti in Gran Bretagna o in Irlanda (principio della «remittance basis»).
- ☐ effectivement transférés et imposés en Israël
- ☐ effettivamente trasferiti e imposti in Israele
- ☐ effettivamente impostés en France
- ☐ effettivamente imposti in Francia
- ☐ effettivamente impostés en Uruguay
- ☐ effettivamente imposti in Uruguay

Lieu et date/Luogo e data

Timbre et signature/Timbro e firma

La formule dûment remplie doit être adressée à l'Administration fiscale des contributions du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège ou son établissement stable.

Il modulo compilato deve essere spedito all'amministrazione fiscale del cantone in cui l'istituzione di previdenza ha la sua sede o stabilimento d'impresa.

04.2012 Adm. fédérale des contributions, DAT/Services spécialisés

Deutscher Text auf der Rückseite / For english text see over-leaf

Présentation des principes

■ Modalités d'imposition du capital issu du 2ème pilier :

3 possibilités :

1. Déclarer le capital comme un revenu ordinaire entraînant une imposition au barème progressif de l'impôt (jusqu'à 45%);
2. Possibilité de déclarer le capital comme étant un revenu exceptionnel et de bénéficier du régime du quotient afin d'atténuer la progressivité de l'impôt (case OXX imprimé n°2042);
3. Option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5% après abattement de 10% non plafonné (case 1AT ou BT imprimé n°2042).

Présentation des principes

- **Modalités d'imposition du capital issu du 2ème pilier :**
 - Précision relatives au prélèvement forfaitaire de 7,5% :
 - Applicable à condition de prouver la déductibilité des cotisations durant la phase de constitution des droits et de ne pas avoir fractionné le capital (la libération partielle pour l'acquisition de la résidence principale n'est pas considérée comme un fractionnement du capital) ;
 - L'option est expresse et irrévocable.

Présentation des principes

- **Modalités d'imposition du capital issu du 2ème pilier :**
 - Indépendamment de l'option retenue, la CSG (6,6%), la CRDS (0,5%) et la CASA (0,3%) s'appliquent sur le montant du capital perçu
 - Sauf si le bénéficiaire ne relève pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie français (CF ci après)

Exemples



Exemples

- Un contribuable français demande le versement du 2^{ème} pilier en capital (300.000€) ;
- Contribuable marié sans enfant à charge ;
- Salaire net imposable de Mme (50.000€) ;
- Revenus fonciers communs du couple (15.000€) ;
- Pas d'autres revenus ni charges.

Exemples

1. Déclarer le capital comme un revenu ordinaire entraînant une imposition au barème progressif de l'impôt (jusqu'à 45%) :
 - Imposition totale : 145.596 €
 - Dont contributions sociales sur pension : 22.200€

2. Possibilité de déclarer le capital comme étant un revenu exceptionnel et de bénéficier du régime du quotient afin d'atténuer la progressivité de l'impôt (case OXX imprimé n°2042):

- Imposition totale : 120.120 €
- Dont contributions sociales sur pension : 22.200€

3. Option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5% (case 1AT imprimé n°2042):

- Impôt total dû : 51.486 €
- Dont contributions sociales sur pension : 22.200€

Exemples

Synthèse :

	IR total	dont IR seul	dont contributions sociales sur revenus fonciers	dont contributions sociales sur pensions
Barème progressif	145 596	121 071	2 325	22 200
Régime du quotient	120 120	95 595	2 325	22 200
Prélèvement libératoire	51 486	26 961	2 325	22 200

Point d'attention

- Demande de restitution de la CSG CRDS acquittée par les résidents fiscaux français affiliés au régime suisse de sécurité sociale
- Principe d'unicité de la législation sociale applicable Règlement CE 883/2004
- Ce principe s'applique :
 - aux revenus du travail (CJCE 15-02-2000 aff. 169/98 et 34/9)
 - aux revenus du capital (arrêt de Ruyter CJUE 26-2-15 aff. 623/13; CE 27-7-15 n°334551 et 342944)

Point d'attention

- Sont visés par les revenus du travail :
 - Stock options, actions gratuites
 - Pensions de retraite (viagères ou en capital)
- Sont visés par les revenus du capital :
 - Les revenus du patrimoine (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, plus values de cession de titres)
 - Les revenus de placement (plus value immobilière, intérêts, dividendes)

Point d'attention

- L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a modifié l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux **sur revenus du capital** à des branches non contributives
- Réclamations possibles :
 - Revenus du patrimoine perçus en 2013 et 2014 et dont l'imposition a été établie en 2014 et 2015
 - Revenus de placement perçus en 2014 et 2015 avec prélèvement à la source
 - **Revenus du travail** (retraites) perçus en 2013, 2014, 2015 et au titre des années suivantes car non visés par l'art 24 de la LFSS
- L'article 24 de la LFSS pour 2016 est il conforme aux engagements internationaux et européens de la France ?

CONTACTS



jean-francois.pierre@fidal.com

christophe.denny@fidal.com



FIDAL

9 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim



03 90 22 06 30

03.90.22.06.42





FIDAL

Disclaimer

The information/presentation, the video and publications on this website are:

- Provided by FIDAL
- Based on current information and legislation
- Subject to future change in legislation (in Switzerland and/or other countries impacted)
- Intended to provide a general overview; therefore they only provide general information and do not contain specific tax advice and are no substitute for a personal consultation with professional and competent advisors.

No liability is accepted by Novartis and FIDAL for any of the content.

Copyright: © 2016 FIDAL a French law firm. All rights reserved.

Disclaimer : The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received, or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.